

# **VD\_GERICHTE PE22.001382 vom 23. Oktober 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-10-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.001382](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.001382)

FR: VD\_GERICHTE PE22.001382 du 23 octobre 2023

IT: VD\_GERICHTE PE22.001382 del 23 ottobre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 4**

Le recourant invoque le principe « in dubio pro duriore » dans un premier moyen. Il conteste ensuite que le Ministère public ait été habilité à rendre une ordonnance de non-entrée en matière, en ayant lui-même procédé à des investigations qui ne doivent pas pouvoir être menées sans qu'une enquête ne soit formellement ouverte. À l'appui de ce moyen, le recourant rappelle que le Ministère public lui a demandé le 21 janvier 2022 une levée du secret médical, des renseignements à l'hôpital qui l'avait traité, l'identité des médecins qui avaient œuvré et un rapport détaillé concernant les circonstances et le déroulement de leur intervention et les plaintes rapportées par le patient. Le 22 juin 2022, le Ministère public a réclamé à l'ASR les enregistrements vidéo qui ont ensuite été analysés dans l'ordonnance ici contestée. Enfin, toujours selon le recourant, c'est conformément aux directives du Ministère public que le voisin de l'établissement public où le plaignant se trouvait lors du déclenchement des faits, auteur de la vidéo, a été contacté par la police. Le recourant considère donc que, dès lors qu'une instruction a été ouverte de manière implicite, son droit d'être entendu a été violé. Enfin, le

- 10 - recourant relève que l'ordonnance de non-entrée en matière a été rendue près de deux ans après les faits.

### **E. 5.1**

ci-dessus), le moyen du recourant doit être rejeté. De toute manière, il ne fait pas valoir, ou ne voit pas qu'un dommage lui aurait été causé de ce fait.

### **E. 5.2**

En l'espèce, aucune décision formelle d'ouverture d'une instruction n'a été prise par le Ministère public avec la mention des prévenus et des infractions qui leur sont imputées, comme le prévoit l'art. 309 al. 3 CPP. Dans un premier temps, une autre Procureure s'était chargée de cette affaire et avait entamé des démarches d'enquête

- 11 - préliminaire, avant que le Ministère public central ne se saisisse du dossier. Dans la mesure où les investigations préliminaires n'ont pas dépassé ce que la jurisprudence considère comme admissible (cf. consid.

### **E. 5.3**

S'il est vrai que le recourant était agité et oppositionnel, qu'il troublait manifestement l'ordre public par son agitation et l'obscénité de ses propos, dans une mesure justifiant l'intervention de la police, il n'en reste pas moins que, compte tenu du principe « in dubio pro duriore », le Ministère public était tenu d'ouvrir une enquête pour tenter d'élucider de manière plus précise comment le recourant a subi la blessure qu'il impute à l'action des agents, avant de conclure que l'art. 14 CP devait être appliqué et de considérer qu'il n'y

avait eu ni abus d'autorité, ni lésions corporelles punissables. Pour cela, une expertise médico-forensique semble indiquée, à l'instar de l'interrogatoire du plaignant et de toute autre mesure d'instruction qui pourrait s'avérer utile. A cet égard, il pourrait être utile de déterminer ce que l'auteur de la vidéo a vu et entendu avant qu'il ne filme la scène.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il ne peut pas être exclu que des mesures d'instruction permettent d'éclaircir les faits. Les conditions d'un refus d'entrer en matière posées par l'art. 310 al. 1 let. a CPP ne sont ainsi pas réunies. Il appartiendra par conséquent au Ministère public d'ouvrir une instruction pénale et de procéder à tout acte d'instruction propre à élucider les faits dénoncés.

#### **E. 7**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance entreprise annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants.

#### **E. 8**

Le plaignant a requis la confirmation de la désignation de son conseil juridique gratuit pour la présente procédure de recours. Cette requête est privée d'objet par l'ordonnance du 15 août 2022, par laquelle

- 12 - le Ministère public a désigné Me Sarah El-Abshihy en cette qualité. En effet, il suffit à cet égard de relever que cette désignation déploie ses effets dans la présente procédure de recours (cf. Moreillon/ Parein- Reymond, Petit commentaire CPP, 2e éd., Bâle 2016, n. 2 ad art. 132 CPP; CREP 24 mai 2022/365 consid. 6; CREP 19 avril 2017/240 consid. 4; CREP 29 août 2016/580 consid. 3, 2e par. in fine). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité due au conseil juridique gratuit (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). L'indemnité sera fixée à 540 fr. sur la base d'une durée d'activité nécessaire d'avocat de trois heures, au tarif horaire de 180 francs. A ces honoraires il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 10 fr. 80, et la TVA, par 42 fr. 40, à hauteur de 594 fr. au total, en chiffres arrondis. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 11 septembre 2023 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public central, division affaires spéciales, pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de Z.\_\_\_\_\_ est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). V. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit de Z.\_\_\_\_\_, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont laissés à la charge de l'Etat.

- 13 - VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier :

- 14 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Sarah El-Abshihy, avocate (pour Z. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public central, division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire

l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.